

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00018

Numéro SIREN : 873 200 182

Nom ou dénomination : CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 4236

CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION

Société Anonyme
au capital de 381 510 euros
Siège social : 9 avenue Léonard de Vinci La Pardieu
63057 CLERMONT-FERRAND cedex 1
SIREN 873 200 182 - RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le 29 mars
A 11h00

Les administrateurs de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- ✓ Madame Anne BONNICHON
- ✓ Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE
- ✓ Monsieur Thierry POUYET

M. Stéphane DELAIR et Mme Aline BESSON, représentants du comité social et économique, régulièrement convoqués, sont excusés.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Thierry POUYET remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un Directeur Général délégué,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Affiliation des mandataires sociaux aux contrats de protection sociale complémentaire

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE propose au Conseil de nommer M. Antonio FERREIRA DOS SANTOS en qualité de Directeur Général Délégué.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, M. Antonio FERREIRA DOS SANTOS, demeurant 36 rue des Ecoles – 63960 VEYRE MONTON, en qualité de Directeur Général Délégué, pour la durée du mandat du Président Directeur Général, soit jusqu'au 30 septembre 2026 ; toutefois, si le Président Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, M. Antonio FERREIRA DOS SANTOS conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

M. Antonio FERREIRA DOS SANTOS remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En accord avec le Président Directeur Général, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général Délégué, M. Antonio FERREIRA DOS SANTOS disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, conformément à l'article 16 des statuts.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

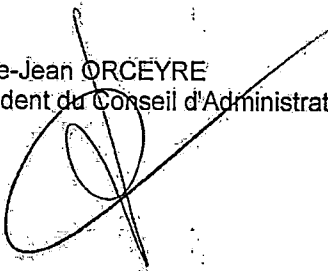
AFFILIATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AUX CONTRATS DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Conseil confirme, à l'unanimité, que ses membres et les Directeurs Généraux Délégués non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, continueront à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés (notamment contrats de prévoyance et retraites complémentaires).

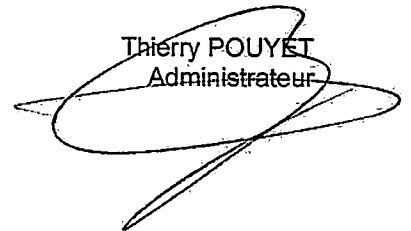
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Pierre-Jean ORCEYRE
Président du Conseil d'Administration



Thierry POUYET
Administrateur



SOCIETE CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION

En abrégé : CREG

Société Anonyme au capital de 381.510 euros

Siège social : 9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu - 63000 CLERMONT FERRAND

873 200 182 RCS CLERMONT FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-neuf mars,
A dix heures,

Les actionnaires de la société SOCIETE CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, en abrégé « CREG », société anonyme au capital de 381.510 euros divisé en 4.239 actions, dont le siège social est 9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu - 63000 CLERMONT FERRAND, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Anne BONNICHON et Thierry BOUYET les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que ~~comme~~ mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de séance est confié à François VARDIER.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4227 actions sur les 4.239 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société ACF – AUDIT COMPTABILITE FISCALITE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié sur le site Internet de chacune des sociétés CABINET ANTONIO FERREIRA et CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION dans les conditions prévues à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND le 23 décembre 2021,
- la copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CABINET ANTONIO FERREIRA, approuvant définitivement le traité d'apport partiel d'actif, l'opération d'apport et sa rémunération
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission sur les apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés CABINET ANTONIO FERREIRA et CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société CABINET ANTONIO FERREIRA à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION d'une branche complète et autonome d'activité civile d'expertise comptable ; approbation de cet apport et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive d'un montant de 32.130 euros, par émission de 357 actions de 90 euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport,
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- Constatation de la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation du capital social,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- entendu la lecture du rapport du Commissaire à la scission, désigné par le Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND le 23 décembre 2021, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND le 15 mars 2022,
- pris connaissance des comptes annuels de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION arrêtés au 30 septembre 2021,
- pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé électroniquement les 16 et 17 février 2022 avec la société CABINET ANTONIO FERREIRA, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 9 avenue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 834 489 296, aux termes duquel la société CABINET ANTONIO FERREIRA fait apport à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, d'une branche complète et autonome d'activité civile d'expertise comptable,
- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés ce jour par l'associé unique de la société CABINET ANTONIO FERREIRA,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions le traité visé et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société CABINET ANTONIO FERREIRA à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :



- l'évaluation, à partir des valeurs réelles comptabilisées au 30 septembre 2021, des éléments d'actif apportés par la société CABINET ANTONIO FERREIRA, s'élevant à 589.664,51 euros, outre la prise en charge d'un passif d'un montant de 239.664,51 euros, le montant net de l'apport s'élevant donc à 350.000 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu d'écarter la solidarité entre la société CABINET ANTONIO FERREIRA et la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, conformément à la possibilité ouverte par l'article L. 236-21 du Code de Commerce,
- l'attribution à la société CABINET ANTONIO FERREIRA de 357 actions de 90 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance de la date de réalisation définitive de l'apport, à créer par la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION à titre d'augmentation de son capital,
- la prise d'effet de l'apport partiel d'actif rétroactivement au 1^{er} octobre 2021 à 0h, date d'ouverture de l'exercice en cours des deux sociétés participant à l'opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la Société est augmenté de 32.130 euros, et porté à 413.640 euros, par la création de 357 actions de 90 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société CABINET ANTONIO FERREIRA en rémunération de son apport.

Ces 357 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (350.000 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (32.130 euros), soit une différence de 317.870 euros, sera inscrite au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts ; dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2022, le capital social a été augmenté de 32.130 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CABINET ANTONIO FERREIRA d'une branche complète et autonome d'activité civile d'expertise comptable. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 317.870 euros, constitue une prime d'apport."

Le reste de l'article demeure inchangé

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital de la Société est fixé à la somme de QUATRE CENT TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE (413.640) EUROS. Il est divisé en 4.596 actions de 90 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'opération d'apport partiel d'actif visée et l'augmentation du capital social consécutive se trouvent définitivement réalisées.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société CABINET ANTONIO FERREIRA à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION,
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tous ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

NOMS	SIGNATURES
Le Président Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE	
Les scrutateurs <u>Anne BONNICHON</u> <u>Thierry BOUYET</u>	 
Le Secrétaire de séance <u>François VERDIER</u>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 01/04/2022 Dossier 2022 00042743, référence 6304P01 2022 A 01526
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Nicolas BOUCHARD

Agent Administratif principal des finances publiques



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La société CABINET ANTONIO FERREIRA**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à CLERMONT-FERRAND (663000), 9 Avenue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 834 489 296.

Représentée par son Gérant, Monsieur Antonio FERREIRA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l' « Apporteur »

2. **La société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (en abrégé CREG)**, société anonyme d'expertise-comptable et de commissaires aux comptes au capital de 381.510 euros, ayant son siège social à CLERMONT-FERRAND, 9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 873 200 182.

Représentée par son Directeur Général et Président du Conseil d'administration, Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 février 2022.

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire »

Ci-après dénommés ensemble « Parties » ou individuellement « Partie »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE,

I. Caractéristiques des sociétés

L'Apporteur et la Bénéficiaire clôturent leurs comptes au 30 septembre de chaque année. Les derniers comptes arrêtés et approuvés par chacune des Parties, sont les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020. Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021 de la Bénéficiaire sont en cours de vérification par son commissaire aux comptes.

Le capital de la société CABINET ANTONIO FERREIRA est de 10.000 euros divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale et intégralement libérées. Il est détenu en totalité par Monsieur Antonio FERREIRA, qui en est donc l'associé unique.

Le capital de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION est quant à lui de 381.510 euros divisé en 4.239 actions de 90 euros de valeur nominale toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les deux sociétés n'ont, à la date du présent contrat, aucun dirigeant ni aucun associé commun.

II. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société CABINET ANTONIO FERREIRA exerce une activité d'expertise comptable pour laquelle elle gère un portefeuille de clients, suivi par Monsieur Antonio FERREIRA.

Dans le cadre du projet d'intégration de Monsieur Antonio FERREIRA, par l'intermédiaire de la société CABINET ANTONIO FERREIRA, au sein de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, la société CABINET ANTONIO FERREIRA a souhaité apporter sa branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

III. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés CABINET ANTONIO FERREIRA et CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social et, pour ce qui concerne la Bénéficiaire, ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

La valorisation du portefeuille de clients d'expertise-comptable apporté a été effectuée sur la base des honoraires annuels connus au 30 septembre 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Article 1. Apport partiel d'actif.....	4
Article 2. Evaluation – Rapport d'échange	5
Article 3. Récapitulatif de l'apport.....	6
Article 4. Rémunération de l'Apport	6
Article 5. Propriété – Jouissance.....	6
Article 6. Charges et conditions.....	7
Article 7. Déclarations	10
Article 8. Interdiction de se rétablir.....	11
Article 9. Conditions suspensives	11
Article 10. Vérification de l'apport	11
Article 11. Consultation du CSE de l'Apporteur.....	11
Article 12. Mentions fiscales	12
Article 13. Formalités	13
Article 14. Affirmation de sincérité	14
Article 15. Frais.....	14
Article 16. Attribution de compétence	14
Article 17. Coopération – Déclaration de conformité.....	14
Article 18. Rédacteur commun.....	14
Article 19. Pouvoirs.....	15
Article 20. Signature électronique.....	15

Article 1. Apport partiel d'actif

1.1 Objet du contrat

Par le présent acte, la société Apporteuse apporte à la société Bénéficiaire qui accepte, sous le régime de l'article L.236-22 du Code de commerce, sous les garanties ordinaires de droit et selon les modalités et conditions prévues aux présentes et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits et obligations relatifs à la branche complète et autonome d'activité civile d'expertise comptable. La branche d'activité ainsi apportée est dénommée dans les présentes « Branche d'Activité ».

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties, pour établir les conditions de l'opération, soit le 1^{er} octobre 2021, l'actif et le passif de la Branche d'Activité consistent dans les éléments décrits à l'article 1.2 ci-après, étant précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations de la Branche d'Activité devant être transmis à la Bénéficiaire, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération, et ce, sauf pour les éléments qui sont expressément exclus en vertu des présentes.

La Branche d'Activité ne comprend pas de biens immobiliers ni de droits de propriété intellectuelle.

1.2 Option pour le régime des scissions

Les Parties entendent expressément placer la présente opération d'apport sous le régime des scissions prévu par les articles L 236-16 à L 236-21 du code de commerce, conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article L 236-22 du même code.

1.3 Transmission universelle

L'opération étant placée d'un commun accord entre les Parties, sous le régime de l'apport partiel d'actif de l'article L. 236-22 du Code de commerce, elle emporte transmission universelle de la branche apportée.

La société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

1.4 Renonciation à la solidarité

Conformément à la possibilité ouverte par l'article L.236-21 du code de commerce, les Parties déclarent expressément écarter la solidarité entre l'Apporteur et la Bénéficiaire.

En conséquence, les créanciers non obligataires pourront former opposition à l'apport partiel d'actif dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article L.236-14 du code de commerce.

1.5 Désignation et consistance de la Branche d'Activité apportée

Il est expressément convenu que l'apport est uniquement constitué :

1.5.1 Eléments d'actif

- du droit de présentation de la Bénéficiaire aux clients dont la liste est annexée au présent contrat (**ANNEXE 1**). L'Apporteur est propriétaire de ce droit de présentation de clientèle pour l'avoir créé le 9 janvier 2018 ;

L'apport sera cependant accompagné de la remise à la Bénéficiaire, des dossiers « papier » et numériques des missions d'expertise-comptable et, le cas échéant, des missions accessoires en matière juridique et sociale, pour chacun des clients attachés à la Branche d'Activité, comme cela est indiqué dans le présent contrat. Il est précisé que l'Apporteur est autorisé à conserver une copie de ces dossiers au titre de ses archives.

- du matériel dont la liste figure en annexe (**ANNEXE 2**) ;
- des éléments d'actif circulant comprenant notamment les créances clients, les créances fiscales et la trésorerie.

L'apport ne comprend en revanche aucun autre élément d'actif, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dénomination, autres droits incorporels, droit au bail, contrat.

L'ensemble des éléments actifs ci-dessus visés sont apportés tels qu'ils existent et se comportent, au 30 septembre 2021, ainsi qu'il résulte du détail figurant en annexe (**ANNEXE 3**), la Bénéficiaire dispensant qu'il en soit fait plus ample description.

1.5.2 Prise en charge de passif

Le présent d'apport partiel d'actif est fait à charge par la Bénéficiaire, de supporter le passif afférent à la Branche d'Activité apportée et l'ensemble des obligations, tel qu'arrêté à la date du 30 septembre 2021, ainsi qu'il résulte du détail figurant en annexe (**ANNEXE 3**).

Article 2. Evaluation – Rapport d'échange

Conformément au Plan Comptable Général, et notamment à son article 743-1, le présent apport concernant une branche complète d'activité, consistant en une opération à l'endroit réalisée entre sociétés sous contrôle distinct l'apport sera évalué et comptabilisé à la valeur réelle.

Les éléments d'actif apportés sont évalués ainsi qu'il résulte du détail figurant en annexe (**ANNEXE 3**), lequel ressort à un montant de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-ET-UN CENTIMES (589.664,51 €)**.

Le passif pris en charge par la Bénéficiaire a quant à lui été évalué ainsi qu'il résulte du détail figurant en annexe (**Annexe 3**), lequel ressort à un montant de **DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-ET-UN CENTIMES (239.664,51 €)**.

Pour la détermination du rapport d'échange, les actions de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION ont été évaluées à un montant de 980 euros l'action. Pour la détermination de cette valeur, les Parties ont retenu une valorisation globale de 4.153.570,75 euros (avec une valorisation du droit de présentation de la clientèle estimée à environ 3.920.745,75 euros).

Article 3. Récapitulatif de l'apport

La valeur brute des apports s'élevant à 589.664,51 euros

Le passif pris en charge s'élevant à 239.664,51 euros

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 350.000,00 euros

Article 4. Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 350.000 euros, il sera attribué à l'Apporteur, 357 actions de 90 euros de valeur nominale, chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Bénéficiaire par voie d'augmentation de son capital social.

Le capital de la Bénéficiaire sera donc augmenté d'un montant de 32.130 euros, le solde entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit une somme de 317.870 euros, étant affecté au compte « prime d'apport ».

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à l'exception de ce qui concerne le droit aux dividendes sur le résultat de l'exercice clos le 30/09/2021 qui restera acquis aux actions anciennes.

Article 5. Propriété – Jouissance

Les Parties entendent faire rétroagir le présent apport partiel au 1^{er} octobre 2021 à 0h, date d'ouverture de l'exercice en cours des deux sociétés. Dans les rapports entre les Parties, le présent apport prendra effet au 1^{er} octobre 2021 à 0h (ci-après la « Date de Jouissance ». La Bénéficiaire aura donc la jouissance de la Branche d'Activité apportée à effet de cette date.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1^{er} octobre 2021 au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité seront réputées faites pour le compte de la société Bénéficiaire qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la société Apporteuse.

A compter de cette date, la Bénéficiaire sera donc notamment réputée avoir réalisée seule les travaux sur les clients composant la Branche d'Activité et bénéficier des honoraires relatifs à ces clients.

Les travaux réalisés auprès des clients apportés font l'objet de versements d'acomptes au cours de chaque exercice avec une facturation finale annuelle. En conséquence, les Parties feront le décompte des refacturations à effectuer entre elles, en fonction des factures émises pour chacun des clients et des travaux effectués, au regard de la Date de Jouissance.

La Bénéficiaire entrera en possession des éléments apportés en vertu du présent contrat d'apport, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport objet des présentes, (ci-après dénommée la « Date de Réalisation »).

Article 6. Charges et conditions

Le présent apport, est consenti par l'Apporteur et accepté par la Bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

6.1 Charges et conditions générales.

La société Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'accord de la société Bénéficiaire d'accomplir un acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer un accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société Bénéficiaire.

Il est néanmoins précisé que :

- les clients attachés à la branche d'Activité ont d'ores et déjà fait l'objet d'une information par voie de circulaire, du transfert de leur dossier au profit de la Bénéficiaire et ont accepté ce transfert. Au besoin, pour permettre la réalisation du transfert, l'Apporteur, à la demande expresse de certains clients, ou à la demande de la Bénéficiaire, confirmera la réalisation du présent apport ;
- compte tenu que la Bénéficiaire a déjà la connaissance de chacun des clients attachés à la Branche d'Activité et de leurs dirigeants, il n'est pas exigé de visites communes desdits clients.

La société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société Apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La société Bénéficiaire de l'apport sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date de Jouissance.

D'une manière générale, la société Apporteuse remboursera à la société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la Date de Jouissance et elle rétrocédera à la société Bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la Date de Jouissance.

Corrélativement, la société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la société Apporteuse, les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la Date de Jouissance et elle rétrocédera à la société Apporteuse les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la Date de Jouissance.

La société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société Apporteuse sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

Après réalisation de l'apport, la société Apporteuse devra, à première demande et aux frais de la société Bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et droits compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant. A ce titre, il est rappelé que le présent apport sera accompagné de la remise par l'Apporteur à la Bénéficiaire, des dossiers « papier » et numériques des missions d'expertise-comptable et, le cas échéant, des missions accessoires en matière juridique et sociale, pour chacun des clients attachés à la Branche d'Activité.

6.2 Reprise des contrats de travail avec toutes les obligations qui y sont attachées

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, la société Bénéficiaire reprendra tous les contrats de travail selon la liste annexée (**Annexe 4**), attachés à la Branche d'Activité apportée, toutes les obligations y attachées (y compris les congés payés), et n'exercera aucun recours contre la société Apporteuse, de quelque nature qu'il soit.

La société Bénéficiaire sera notamment tenue de régler au personnel l'intégralité des congés payés et autres primes ou avantages, en fonction de la présence à une certaine date ou de la présence durant l'année, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure à la Date de Jouissance et de supporter toutes charges sociales. Cependant, la société Apporteuse devra supporter, au *pro rata temporis*, la part des indemnités et charges en cause se rapportant à la période antérieure à la Date de Jouissance, ainsi que les charges sociales y afférentes, en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Il est expressément rappelé que parmi les salariés concernés par le présent article, il n'y a pas de salariés protégés au sens du code du travail.

6.3 Participation des salariés

Les Parties rappellent expressément que les salariés attachés à la Branche d'Activité ne bénéficient d'aucun accord de participation.

6.4 Litiges – Procès

L'Apporteur déclare et garantit qu'il n'y a pas de litige ou d'instance judiciaire en cours concernant la Branche d'Activité et qu'à sa connaissance, aucun litige n'est susceptible de naître.

6.5 Adhésion au pacte d'associé de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION

L'Apporteur s'engage à adhérer au pacte d'associés de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, dont il a eu connaissance, au plus tard au moment de la réalisation de l'apport. A défaut d'acte exprès d'adhésion, la réalisation du présent apport vaudra adhésion automatique au pacte d'associés de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

6.6 Autres obligations de l'Apporteur

L'Apporteur s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, de manière raisonnable et selon sa pratique habituelle.

L'Apporteur s'oblige à fournir à la Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer à la Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.7 Autres obligations de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire s'oblige à poursuivre l'exercice des missions conclues avec les clients attachés à la Branche d'Activité, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit. Dans ce cadre, elle exécutera et accomplira lesdites missions de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.

6.8 Formalités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables

Les Parties feront les démarches nécessaires pour exécuter leurs obligations à l'égard de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7. Déclarations

Les Parties font les déclarations suivantes :

7.1 En ce qui concerne l'Apporteur :

- Il est une société à responsabilité limitée régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Il n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visé par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.
- Il est une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.

7.2 En ce qui concerne la Bénéficiaire de l'apport :

- Elle est une société anonyme régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social Elle n'a pas émis de titres ou options donnant droit à la souscription ou l'attribution d'action.
- Son capital social dont le montant est de 381.510 euros est composé de 4.239 actions de quatre-vingt-dix euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et elle ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.
- Elle n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visée par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.

Article 8. Interdiction de se rétablir

Les Parties conviennent que le présent apport n'est assorti d'aucune obligation de non concurrence de part et d'autre.

Article 9. Conditions suspensives

Le présent contrat d'apport est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent contrat d'apport par l'associé unique de l'Apporteur ;
- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire, du présent contrat d'apport et de l'augmentation de capital qui en résulte telle que décrite dans le présent contrat.

La levée de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 juin 2022, à défaut le présent contrat sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ou d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les Parties feront le nécessaire pour tenir les assemblées générales dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 10. Vérification de l'apport

Les Parties ont déposé auprès du président du tribunal de commerce, une requête conjointe aux fins de désignation d'un commissaire à la scission, chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération d'apport objet du présent contrat, conformément à l'article R. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce, et également chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par l'Apporteur à la Bénéficiaire, et d'en faire rapport.

Par ordonnance en date du 23 décembre 2021, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND a désigné à cet effet le cabinet HERMITAGE AUDIT sis à LE PUY EN VELAY (43000), 1 place aux Laines, société de Commissariat aux Comptes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 441 901 592, représentée par Monsieur Marc JAMON.

Article 11. Consultation du CSE de l'Apporteur

En application des dispositions du Code du Travail, l'Apporteur a régulièrement consulté son Comité Social et Economique au sujet du présent projet d'apport le 7 juin 2021.

Article 12. Mentions fiscales

12.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties considérant, au vu de ce qui précède que le présent apport comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, entendent placer, conformément aux dispositions de cet article, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, l'Apporteur s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la Bénéficiaire s'engage à respecter les engagements qui lui incombent en vertu du présent article à savoir notamment :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez l'Apporteur ;
- à se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur.

La Bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

12.2 TVA

Les Parties constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Bénéficiaire continuera la personne de l'Apporteur et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à l'Apporteur.

Le cas échéant, la Bénéficiaire déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez l'Apporteur, en application des dispositions de la documentation administrative.

12.3 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 816 du Code Générale des Impôts, sur renvoi de l'article 817 du même code, la présente opération d'apport partiel d'actif réalisée entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée gratuitement.

Article 13. Formalités

Le présent Traité sera publié, conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour faire opposition soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires notamment auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés et le passif transféré.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits mobiliers et autres éléments à elle apportés.

L'Apporteur coopèrera avec la Bénéficiaire dans la mesure du raisonnable afin de lui permettre de réaliser ses formalités.

Enfin, les Parties réaliseront elles-mêmes, chacune en ce qui la concerne, les formalités consécutives à la réalisation définitive de l'Apport de la Branche d'Activité et, pour la Bénéficiaire, de l'augmentation de capital en découlant, auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14. Affirmation de sincérité

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

Article 15. Frais

Les frais, droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire.

Article 16. Attribution de compétence

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Toutefois, les Parties, en cas de différend sur l'application et / ou l'interprétation des dispositions des présentes devront s'attacher à rechercher une solution amiable sous l'égide de leurs conseils respectifs et du Président de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et ce, avant d'engager toute action contentieuse devant une juridiction.

Article 17. Coopération – Déclaration de conformité

Tout élément complémentaire qui s'avérerait indispensable pour aboutir à une désignation plus précise ou complète, notamment en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité résultant du présent apport, pourront faire l'objet de documents regroupés dans un acte additif aux présentes et établi contradictoirement entre les parties aux présentes.

Chacune des Parties, en ce qui la concerne, s'oblige à établir et déposer la déclaration de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce.

Article 18. Rédacteur commun

Conformément à l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, les soussignés sont convenus de choisir la société d'Avocats ID3 AVOCATS, représentée par Maître Gildas ROCHER, comme rédacteur commun des accords susvisés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

« Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

Les parties aux présentes, informées par Maître Gildas ROCHER de cette situation et des conséquences en découlant, ont confirmé, en totale connaissance de cause, qu'elles souhaitent que le Cabinet ID3 AVOCATS soit conseil et rédacteur commun du présent acte.

Par la signature des présentes, elles réitèrent leur choix.

Article 19. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications où il sera nécessaire.

Article 20. Signature électronique

Les Parties acceptent irrévocablement de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique :

- constitue l'original du document concerné ;
- soit parfaitement valable entre elles ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil
- et puisse valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique.


Les parties ont communiqué au rédacteur des présentes, les adresses mail suivantes aux fins de la signature électronique :

CABINET ANTONIO FERREIRA : antonio.ferreira@exco.fr

CENTRE DE REVISION D'ETUDES
ET DE GESTION : pierre-jean.orceyre@exco.fr

Chaque Partie a la possibilité de télécharger un exemplaire signé par toutes les Parties valant exemplaire original. Il appartient à chacune des Parties souhaitant préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

* *
*

<p>L'Apporteur CABINET ANTONIO FERREIRA Représentée par son Gérant, Monsieur Antonio FERREIRA</p>	<p>17 février 2022 13:24 CET</p> <p>DocuSigned by: <i>Antonio FERREIRA</i> D38542B0A997415...</p>
<p>La Bénéficiaire CREG représentée par son Président - Directeur Général, Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE</p>	<p>16 février 2022 16:37 CET</p> <p>DocuSigned by:  76310CFDF94D42E...</p>

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des clients

Annexe 2 : Liste du matériel

Annexe 3 : Détail et valorisation de la Branche d'Activité

Annexe 4 : Liste des salariés

001808 - CABINET ANTONIO FERREIRA

Edité le 24/01/2022 à 09h33

Liste clients Cabinet Antonio FERREIRA au 31/12/2021

Code	Client	Social	Juridique	Compta	Total Client
		Facture			
001809	AD COUVERTURE ZINGUERIE (COURNON D AUVERGNE)	1 546		3 400	4 946
001811	MJG FINITIONS (CORENT)	922	475	1 400	2 797
001814	APS CONSTRUCTION 63 (BEAUREGARD L EVEQUE)	838	470	2 500	3 808
001815	SOARES FARIAS (LES MARTRES D'ARTIERE)	1 950	580	3 300	5 830
001817	FRAZAO			1 200	1 200
001818	FRAZAO NEYRIAL SCI		110	360	470
001819	DE FIGUEIREDO MOREIRA LUIS (SAINT MAURICE)	1 850		3 000	4 850
001820	AGENCEMENTS NUANCES ET FORMES		552	3 560	4 112
001821	DORIAN		552	3 680	4 232
001822	CONCEPTEUR AGENCEUR ESPACE VIE (COURNON D AUVERGNE)	484	545	4 000	5 029
001824	ATOUT CLIM 63 (CEYRAT)	484	435	2 500	3 419
001826	MOCLO SCI		130	520	650
001827	IP 421 (CLERMONT FERRAND)	1 504		3 100	4 604
001828	AUVERGNE FINANCEMENT		400	2 400	2 800
001834	CHASTAING ET MAURY (AURILLAC)	3 826		7 500	11 326
001835	ALMA CONCEP			900	900
001836	G2R			700	700
001839	FRANCIAL (MALINTRAT)	1 700	500	3 000	5 200
001840	SOARES FARIAS SCI			500	500
001846	AV LAQUAGE (TERNAY)	3 180	575	4 700	8 455
001851	COCON NATURE Mme VERNISSAT AUDREY (CLERMONT FERRAND)	472		1 200	1 672
001857	ALVES FILIPE EURL (AUBIERE)	1 174		3 120	4 294
001862	AUVERGNE DECORATION EURL		400	2 100	2 500
001863	TB ELEC		400	2 200	2 600
001868	HOLDING MAISON MONTARNAL (AURILLAC)			4 000	4 000
001869	MAISON MONTARNAL SAINT-FLOUR (ROFFIAC)	1 606		2 820	4 426
001870	HOLDING MONTARNAL (AURILLAC)	1 606		1 950	3 556
001871	PIERRE MONTARNAL TRANSPORTS NEGOCE-PMTN (SEVERAC LE CHATEA	2 938		5 300	8 238
001872	MONTARNAL SCI		300	1 100	1 400
001873	FINANCIERE GARDON (LA CHAPELLE ST LAURENT)	819		1 000	1 819
001874	J and J			1 000	1 000
001875	ETABLISSEMENTS GARDON (LA CHAPELLE LAURENT)	7 850		13 200	21 050
001876	ENDUIT PRO (RIOM)	5 776	630	8 800	15 206
001877	ABF		160	625	785
001878	TRANSEUROPORT EXPRESS (LES MARTRES D'ARTIERE)	8 350	585	5 600	14 535
001879	CENTRE AUVERGNE MENUISERIE (COURNON D AUVERGNE)	1 498	500	3 000	4 998
001880	JTR LOCATIONS		450	1 000	1 450
002040	MV IMMOBILIER SCI		300	800	1 100
002041	GROUPE GDKI		400	1 600	2 000
002063	PAJEAU PLOMBERIE (COURNON D AUVERGNE)	472	460	2 600	3 532
002075	JORAY (LA ROCHE BLANCHE)	4 240	500	4 000	8 740
002101	AVENIR INVEST			400	400
002103	PROTECH ELEC		400	2 100	2 500
002104	GA PLOMBERIE (LA ROCHE BLANCHE)	466	450	1 340	2 256
002105	MARTIN CARAVANES (LEMPDES)	3 591	450	4 600	8 641
002106	MARTINS FINANCE		450	525	975
002107	MARTINS SCI		150	425	575
002108	SPSK		500	2 240	2 740
002127	DA SILVA CEDRIC (CULHAT)	653	400	1 867	2 920
002140	BERTRAND GUEHENNEC EURL (CREVANT LAVEINE)	478		960	1 438
002156	DA COSTA AUVERGNE CONSTRUCTION (LES MARTRES D'ARTIERE)	838	450	2 413	3 701
002158	PLAQUISTE PRO 63 (CLERMONT FERRAND)	1 228	450	2 280	3 958
002175	CHANLON-GIRARD SCI		200	450	650
002185	MIRAFAMILLY (CLERMONT FERRAND)			2 700	2 700
002189	MECA-MAINT (LA ROCHE BLANCHE)	1 546	500	4 600	6 646
002212	SEBASTIEN GOMES - SG DECO		450	2 100	2 550
002213	FERNANDES-LAGE FACADES (VIENNE)	838	400	2 100	3 338
002251	IMMONTEIX			1 400	1 400
002253	YALPHA IMMO			1 750	1 750
002264	N&C FINITIONS (GERZAT)	814	400	2 040	3 254
002271	MOVE UP ! FORMATION (LE PLESSIS TREVISE)	3 760		7 000	10 760
002273	LPC (CLERMONT FERRAND)	2 254		4 600	6 854
002274	TOP PVC			3 600	3 600
002275	PRO PVC			1 400	1 400
002278	GMA (SAINT BONNET PRES ORCIVAL)	1 048	400	1 700	3 148
002306	MANU PLOMBERIE		450	2 680	3 130
002316	AFONSO AURORE			880	880
002327	CDCM - C'DESIGN CONSEILS MEDIAS (LE PUY EN VELAY)	478		2 260	2 738
002328	DE SOUSA THOMAS (SEYCHALLES)	850		2 100	2 950
002329	NUPS TATIANA			1 500	1 500
002332	IRMAU			250	250
002336	CHA (VEYRE MONTON)	800	450	1 400	2 650
002396	SAUXIMMO			300	300
002410	DM OUVERTURES ET FERMETURES (CLERMONT FERRAND)	532	400	1 900	2 832
002421	SAS AFONSO			750	750
002425	VOLAT IMMOBILIER			800	800

002426	DE LIMA XAVIER			510	510
002431	BF FINANCES		575	625	1 200
002441	FERRIERE MELANIE			880	880
002478				600	600
002479	YAGIZ MUSTAFA - DOMES FINITIONS			1 650	1 650
002485	FENETRES AU CARRE (CLERMONT FERRAND)	1 264		3 600	4 864
002487	ASF GARAGE DASSAUD (AUBIERE)	1 870		3 000	4 870
002493	MOTA DOS SANTOS CARLOS			2 040	2 040
002514	HOMEGA IMMO			1 000	1 000
002530	DUPUY THOMAS			1 100	1 100
002573	TCMA (COURNON D'AUVERGNE)	460		1 350	1 810
002625	SPORT COMM AUVERGNE (COURNON D AUVERGNE)	814	450	3 200	4 464
002635	CHABERT Sophie			700	700
002637	HM TRAVAUX PUBLICS (CLERMONT FERRAND)	3 936	450	5 800	10 186
002651	MARTINS PÈRE ET FILS			1 500	1 500
002652	CHEZ DAVID BOULANGERIE EURL (RIOM)	1 700		3 200	4 900
002655	MHA		500	2 000	2 500
002656	MOZAC OPTIQUE (MOZAC)	3 206		3 500	6 706
002657	TEREVA			900	900
002658	MRJ MACONNERIE (LES MARTRES D'ARTIERE)	2 060		3 800	5 860
002659	AUBERGE DU VIEUX FOUR - CYMIE (CHAS)	765		2 000	2 765
002660	MAISON MONTARNAL MILLAU	2 938		6 500	9 438
002661	SOLFRAIS			2 800	2 800
002662	BOYER ARNAUD			1 500	1 500
002663	MOINARD PHILIPPE			1 000	1 000
002664	PM+AB ARCHITECTES		500	1 500	2 000
002665	CHAMBON MARYSE			4 500	4 500
002667	OFFICIS & ROBOTIQUE			2 400	2 400
002690	DTG BATIMENT (PONT DU CHATEAU)	472		2 000	2 472
002704	ASDP		450	1 100	1 550
002730	SENNEPIN REMY (LMNP)			650	650
002731	ARAMIS LEASE (CASTELO BRANCO)	472		2 000	2 472
002736	LES MAISONS DE COLINE SCI		250	450	700
002737	LES CHALETS DU MOULIN DE CLEMENSAC		450	1 500	1 950
002738	MATERIAUX FARIAS		580	1 750	2 330
002743	SOLUTION CONFORT PLUS		450	2 500	2 950
002745	LD COURTAGE			1 500	1 500
002746	MARINE SCI			700	700
002751	SLUM			500	500
002752	MAISON MONTARNAL AURILLAC	3 826		6 500	10 326
002764	ISOLE PRO (RIOM)	1 078	500	3 000	4 578
002767	JKB (CLERMONT FERRAND)	814	400	2 440	3 654
002768	PAULETTE ET LEON			1 300	1 300
002770	AFONSO CEDRIC LMNP			500	500
002772	BENV IMMOBILIER			800	800
002773	BNV HOME			800	800
002774	VIALATTE CONSEIL			450	450
002780	ECP THERMIQUE	400		2 700	3 100
002782	NC RENOV		450	3 180	3 630
002783	AUVERGNE ELAGAGE ET TERRASSES			2 400	2 400
002797	MA POSE MENUISERIE CONCEPT (COURNON D AUVERGNE)	472	450	2 500	3 422
002802	BROCASTEL		450	2 000	2 450
002811	LLJ SCI			250	250
002812	ALEXANDER'S HORSE			700	700
002814	MOVE UP! FORMATION FRANCE (PARIS)	806		1 800	2 606
002839	IMMO MARGACA			1 500	1 500
002840	MARGACA (CLERMONT FERRAND)	850		2 000	2 850
002844	MAE TRANSPORT		450	1 600	2 050
002845	ALNAYA		450	2 000	2 450
002849	18 OJC (LEZOUX)	814		2 600	3 414
002850	ARVERNES OPTIQUE (CLERMONT FERRAND)	1 426		2 750	4 176
002873	CARROSSERIE CHAUSSADE FERRE		450	4 000	4 450
002880	BREUX PIERRE (LMNP)	3 826		500	4 326
002882	TECHNI BATI 63	4 081	450	6 720	11 251
002883	LES 3 GARCINS	1 145		4 000	5 145

114 755	26 464	325 440	466 658
---------	--------	---------	---------

DocuSigned by:

Antonio FERREIRA

D38542B0A997415...

DocuSigned by:




76310CFDF94D42E...

Annexe 2
Liste du matériel repris

- 1 PC ASUS 2 en 1 Transformer 3
- 1 ordinateur

DocuSigned by:
Antonio FERREIRA
D38542B0A997415...

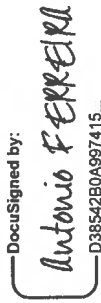
DocuSigned by:

76310CFDF94D42E...

ACTIFS APPORTES	Brut	Amort	Net
Clientèle	350 000,00	0,00	350 000,00
Matériels de bureau & informatiques	2 140,98	-1 448,04	692,94
IMMOBILISATIONS	352 140,98	-1 448,04	350 692,94
Créances collectif clients	147 379,44	-4 065,47	143 313,97
Clients Factures à établir	17 613,91		17 613,91
Clients Avoirs à établir	-14 147,70		-14 147,70
Debours à refacturer	20,52		20,52
CREANCES CLIENTS	150 866,17	-4 065,47	146 800,70
TVA déductible	1 194,99		1 194,99
TVA sur AAE	2 357,95		2 357,95
TVA sur FNP	15 004,46		15 004,46
CREANCES FISCALES	18 557,40	0,00	18 557,40
Banque Populaire EXCEDENT PRO	55 032,76		55 032,76
BCP EXCEDENT PROFESSIONNEL	18 580,71		18 580,71
TRESORERIE	73 613,47	0,00	73 613,47
TOTAL ACTIFS APPORTES	595 178,02	-5 513,51	589 664,51

VALEUR NETTE D'APPORT	350 000,00
------------------------------	-------------------

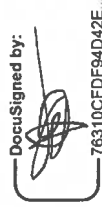
PASSIFS TRANSFERES	Brut
Dettes collectif fournisseurs	-7 400,00
Fournisseurs factures non parvenues	-91 026,66
DETTES FOURNISSEURS	-98 426,66
Personnel rémunérations dues	-5 127,30
Dettes provisionnées CP	-4 194,28
Personnel autres charges à payer	-2 300,00
Sécurité sociale	-2 649,04
Arcco	-657,98
Klesia	-207,36
Mutuelles	-1 314,64
Tickets restaurants	-5 337,00
Charges sociales sur CP	-1 376,38
Organismes sociaux, chg à payer	-691,00
DETTES SOCIALES	-23 854,98
Etat, prélèvement à la source	-65,58
Impôt sur les sociétés	-2 057,00
TVA à décaisser	-4 909,00
TVA collectée	-26 598,64
TVA sur factures à établir	-2 935,65
Etat - charges à payer	-2 298,00
DETTES FISCALES	-38 863,87
Produits constatés d'avance	-78 519,00
AUTRES PASSIFS	-78 519,00
TOTAL PASSIFS TRANSFERES	-239 664,51

DocuSigned by:



Antonio FERREIRA
D38542B0A997415...

DocuSigned by:



76310CFDF94D42E...

Annexe 4
Liste des salariés


- Madame Chloé BATONNET, née le 12 février 1999 au PUY EN VELAY (43)
Code CSP : 543c
Statut professionnel : Technicien
Emploi : Apprenti Master 2 CCA


- Madame Cécile CHANY, née le 24 septembre 1982 à AMIENS (80)
Code CSP : 461d
Statut professionnel : Employé
Emploi : Assistante comptable confirmée
Qualification : Niveau 4, coefficient 220

- Madame Sandrine LANGLADE, née RIVAL le 26 juillet 1968 à CLERMONT-FERRAND (63)
Code CSP : 461d
Statut professionnel : Technicien
Emploi : Responsable de portefeuille comptable
Qualification : Niveau 4, coefficient 280

- Monsieur Julien SERRE, né le 4 mars 1996 à CLERMONT-FERRAND (63))
Code CSP : 543b
Statut professionnel : Employé
Emploi : Assistant comptable
Qualification : Niveau 5, coefficient 200

- Monsieur Romain VIDAL, né le 24 décembre 1999 à AURILLAC (15)
Code CSP : 543c
Statut professionnel : Technicien
Emploi : Apprenti Master 2 CCA

DocuSigned by:

D38542B0A997415...

DocuSigned by:

76310CFDF94D42E...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 1054A5AD71CF4388ABEE2FF1A9AB109B
 Objet: CABINET ANTONIO FERREIRA / CREG - Contrat d'apport partiel d'actif
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 22 Signatures: 10
 Nombre de pages du certificat: 2 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Sebastien DAMBRE
 11 allée du groupe Nicolas Bourbaki - CS 60035 -
 63178 Aubière
 Aubière, France 63178
 sebastien.dambre@id3avocats.fr
 Adresse IP: 185.6.94.69

Suivi du dossier

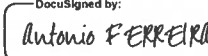
État: Original Titulaire: Sebastien DAMBRE
 16/02/2022 16:12:35 sebastien.dambre@id3avocats.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Antonio FERREIRA
 antonio.ferreira@exco.fr
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

 D38542B0A997415

Horodatage

Envoyée: 16/02/2022 16:31:50
 Consultée: 16/02/2022 16:33:00
 Signée: 17/02/2022 13:24:58

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 37.71.145.194

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offert par DocuSign

Pierre-Jean ORCEYRE
 pierre-jean.orceyre@exco.fr
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune)

DocuSigned by:

 76310CFDF94D42E

Envoyée: 16/02/2022 16:31:51
 Consultée: 16/02/2022 16:33:15
 Signée: 16/02/2022 16:37:54

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
 En utilisant l'adresse IP: 37.71.145.194

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Gildas ROCHER
 gildas.rocher@id3avocats.fr
 ID3 AVOCATS

Copié

Envoyée: 16/02/2022 16:31:51

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune)

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Non offert par DocuSign		
Hélène PLANCHON helene.planchon@id3avocats.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 16/02/2022 16:31:51 Consultée: 17/02/2022 16:55:05
Sebastien DAMBRE sebastien.dambre@id3avocats.fr Avocat ID3 AVOCATS Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 16/02/2022 16:31:52 Renvoyé: 17/02/2022 13:25:05
Thierry POUYET thierry.pouyet@exco.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 16/02/2022 16:31:52
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	16/02/2022 16:31:52
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	16/02/2022 16:33:15
Signature complétée	Sécurité vérifiée	16/02/2022 16:37:54
Complétée	Sécurité vérifiée	17/02/2022 13:24:58
Événements de paiement	État	Horodatages

**CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION
« CREG »**

**Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissaires aux Comptes
au capital de 413.640 euros**

**Siège social : 9 avenue Léonard de Vinci
La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND**

873 200 182 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Date de dernière mise à jour :

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2022

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date à Clermont-Fd du 4 janvier 1973, enregistré à Clermont-Fd le 10 janvier 1973 bordereau 20/1.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Conseil d'administration au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 1997.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION** » (C.R.E.G.).

Dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la dénomination est accompagnée de la désignation de société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes complétée par l'indication de la forme juridique et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9 avenue Léonard de Vinci, La Pardieu, 63000 CLERMONT-FERRAND.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SODXANTE (60) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle expirera le 31 décembre 2032.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les apports effectués à la Société s'établissent ainsi :

- A la constitution de la Société :
 - Apports en numéraire pour 100.000,00 F
- D'autres apports ont été effectués postérieurement à la constitution, savoir :
 - Augmentation de capital par capitalisation de réserves, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 100.000,00 F
 - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 et définitivement réalisée le 9 juin 1983 100.000,00 F
 - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1988 et définitivement réalisée le 22 mars 1990 . 30.000,00 F
 - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2000 968.794,80 F
 - TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE 1.298.794,80 F
 - Soit 198.000,00 €
 - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2003 99.000,00 €
 - TOTAL 297.000,00 €
 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social a été porté à la somme de 338.400,00 € par apport en numéraire d'une somme de 41.400 €.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012, le capital social a été porté à la somme de 475.020 € par apports des titres ci-après :
 - 1.875 actions de la SAS SALVAN & Associés
 - 3.820 actions de la SA Cabinet Anne BONNICHON & Associés
 - 238 parts de la SARL FIDEXCO

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune.

Les modalités et conditions de ces apports sont relatées dans un acte ; les évaluations des biens apportés ont été décidées au vu d'un rapport établi par Monsieur Marc JAMON, commissaire aux apports, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Fd.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012 et d'une décision du Conseil d'Administration du 16 juillet 2012 agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.570 € nominal, pour être porté à la somme de 481.590 €.
- Le capital a été augmenté d'un montant de 66.060 € par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2015, lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CAS, en vertu de laquelle il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à 582.045 € ».

S.A. EXCO CLERMONT-FD

- Le capital social a été réduit d'un montant de 115.290 euros, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 31 janvier 2019 et d'une décision du conseil d'administration en date du 15 mars 2019.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2022, le capital social a été augmenté de 32.130 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CABINET ANTONIO FERREIRA d'une branche complète et autonome d'activité civile d'expertise comptable. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 317.870 euros, constitue une prime d'apport.

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associés ou non.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de QUATRE CENT TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE (413.640) EUROS. Il est divisé en 4.596 actions de 90 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa Profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

- 2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiées à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délais équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaires des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toute faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX HUIT (18) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE (1) action affectée à la garantie des actes de gestion.

2 - Présidence

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, personnes physiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans, lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3 – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

4 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le nom de directeur général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 15 des statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

2 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les actionnaires, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 16 bis - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des conventions courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Article 17 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice

S.A. EXCO CLERMONT-FD

distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestations soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

NOM	SIGNATURE
Le Président Directeur Général Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE	